

l'employé et transmise à l'autorité compétente.

Il importe, en effet, que celle-ci puisse être complètement éclairée sur l'accusation et la défense et qu'elle obtienne la preuve matérielle que la prescription de l'article 8, § 2, a été observée : il importe pour prévenir à ce point de vue toute contestation, que l'autorité appelée à exercer l'action disciplinaire convoque par écrit l'employé et après avoir entendu celui-ci en ses explications, l'invite à signer le procès-verbal qui en sera dressé.

A titre d'éléments d'appréciation, les décisions des autorités communales frappant un employé pourront utilement rappeler les peines antérieures infligées à cet égard. Les arguments de part et d'autre seront ainsi complètement mis en lumière.

J'appelle votre sérieuse attention, Monsieur le gouverneur, sur l'application générale que doit recevoir l'article 8. Si j'ai demandé à la Chambre, le 22 juillet (*Ann. parl.*, p. 2036), que cette disposition, rattachée d'abord à l'article 85 de la loi communale, fût reportée à l'article 130bis, c'était pour lui donner une portée générale : l'article 130bis s'applique en effet à toutes les suspensions prévues et réglées par la loi communale.

Il en résulte que les peines nouvelles et la garantie de la défense des employés s'appliquent à tous les agents dont la situation est réglée par la loi communale, et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les autorités investies de l'action disciplinaire.

Il reste, Monsieur le gouverneur, une observation générale à présenter sur l'esprit dans lequel doit se faire l'application de la loi nouvelle.

A la séance de la Chambre du 17 juillet, j'ai fait la déclaration suivante (*Ann. parl.*, p. 2037, 1^{re} col.) :

« Au surplus, Messieurs, je tiens à le déclarer, si je demande à avoir ce droit de contrôle, c'est dans un sentiment de justice vis-à-vis des employés communaux.

« Le ministre devra se considérer comme investi d'une véritable magistrature ; il faudra que les propositions qu'il fera au roi s'inspirent exclusivement de l'équité la plus élevée, de l'impartialité du juge ; il ne pourra se laisser impressionner ni par des considérations politiques, ni par des considérations électorales. »

Cette règle de conduite, que je me suis tracée, sera également, je n'en doute pas, celle que suivront les députations permanentes dans l'exercice de la mission nouvelle que la loi leur confie. J'ai eu l'occasion, dans la discussion, d'affirmer ma confiance dans la haute impartialité de ces collèges ; je suis persuadé qu'ils ne failliront pas à leur mission.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler l'attention de la députation permanente sur la présente circulaire et de signaler celle-ci, par une instruction spéciale, à MM. les commissaires d'arrondissement et aux administrations communales.

Le ministre de l'intérieur et de
l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

225. — 19 août 1903. — Arrêté royal
par lequel le siège de la brigade de gendarmerie de Mesnil-Eglise sera transféré à Mesnil-Saint-Blaise et celui de la brigade de Heer à Agimont. (Monit. du 20 août 1903.)

226. — 20 août 1903. — Arrêté royal.
— *Namur. — Règlement provincial sur l'amélioration de l'espèce bovine. — Modification.* (Monit. du 28 août 1903.)

Léopold II, etc. Vu le règlement provincial de Namur sur l'amélioration de l'espèce bovine ;

Vu la délibération du conseil provincial, en date du 16 juillet 1903, apportant à l'article 10 du dit règlement la modification suivante : les mots *année précédente* seront remplacés par les mots *une année antérieure* ;

Vu l'article 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susvisée du conseil provincial de Namur, en date du 16 juillet 1903, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

227. — 20 août 1903. — Loi contenant
le budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1903 (1). (Moniteur du 28 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'industrie et du travail, pour l'exercice 1903, est fixé :

(1) *Séance de 1902-1903.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, no 4, VIII. — Rapport de la section centrale, no 182. — Amendements, nos 49 et 232.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 30 juillet 1903, p. 2235-2237 ; séance du 31 juillet 1903, p. 2261-2275. — Discussion des articles. Séance du 31 juillet 1903, p. 2276-2280. — Adoption. Séance du 31 juillet 1903, p. 2255.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, no 93. — Rapport, no 96.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 12 août 1903, p. 488-490 ; séance du 13 août 1903, p. 491-496. — Discussion des articles. Séance du 13 août 1903, p. 496-499. — Adoption. Séance du 13 août 1903, p. 499.

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de dix-neuf millions cinq cent septante et un mille cinq cents francs fr. 19,571,500

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent vingt-cinq mille fr. 125,000

Soit ensemble à la somme de dix-neuf millions six cent nonante-six mille cinq cents francs fr. 19,696,500

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à

mettre à la disposition de la ville de Bruxelles, pour un nouveau terme de dix-huit ans à partir du 1^{er} novembre 1903, la bibliothèque technique et artistique et les collections de l'ancien Musée de l'industrie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. FRANCOTTE.)

Budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1903.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	24,000 »	535,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	435,500 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	60,000 »	18,500 »
<i>Frais de déplacements.</i>		
Art. 4. Frais de route et de séjour	18,500 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 5. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	6,000 »	14,000 »
Art. 6. Secours à accorder, à défaut de pensions, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires ou employés décédés en activité de service ou en retraite, et dont la famille se trouve dans une situation malheureuse	5,000 »	
CHAPITRE III. — INDUSTRIE ET ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.		
Art. 7. Inspection de l'industrie et inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Traitements, indemnités et frais de route. Dépenses diverses. (Y compris une somme de 5,000 francs en charge temporaire)	93,000 »	74,000 »
Art. 8. Institut supérieur de commerce d'Anvers. Dotation de l'Etat destinée, avec le subside de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. Dépenses diverses. Bourses d'études aux élèves.	74,000 »	
Art. 9. Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager; subsides, matériel, frais d'examen. — Musées professionnels. — Missions, commissions, études, bourses de voyages dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'enseignement industriel, professionnel et ménager. — Subsides à des expositions ou sections d'expositions intéressant le ministère de l'industrie et du travail. — Dépenses diverses. — Enquête sur la situation des classes moyennes. (Y compris une somme de 25,000 francs en charge temporaire.)	1,450,000 »	1,684,700 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 10. Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit, d'économie industrielle, etc. — Achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de la direction de l'industrie et de la direction de l'enseignement industriel et professionnel. — Frais résultant de la collation des décorations industrielles. — Dépenses diverses. — Encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle chez les petits commerçants, les petits industriels et les ouvriers. — Encouragements pour l'amélioration de l'outillage des petits industriels et des artisans	37,000 »	
Art. 11. Propriété industrielle.	15,200 »	
Art. 12. Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. — Traitements des secrétaires. — Frais divers	42,500 »	
CHAPITRE IV. — POIDS ET MESURES.		
Art. 13. Traitements du personnel; frais d'intérim et d'inspection . .	116,700 »	
Art. 14. Frais de bureau et de tournées des vérificateurs	69,300 »	206,000
Art. 15. Matériel. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures. — Bureau de métrologie. — Missions	20,000 »	
CHAPITRE V. — TRAVAIL.		
Art. 16. Office du travail: statistique, missions, impressions; publications, achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de l'office du travail; indemnités aux correspondants régionaux du travail; dépenses diverses	90,000 »	
Art. 17. Comités de patronage: dépenses relatives à l'exécution de la loi du 9 août 1889; subsides.	45,000 »	
Art. 18. Frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés mutualistes. — Subsides aux congrès ayant trait aux institutions de prévoyance. — Personnel et frais divers de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent aux sociétés mutualistes. — Frais résultant de la collation des décorations spéciales. — Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions relatives aux institutions de prévoyance et mesures de propagande en faveur de l'affiliation à ces institutions. — Subsides pour achat de drapeaux. — Dépenses diverses	350,000 »	803,400 »
Art. 19. Conseils de prud'hommes. — Indemnités des greffiers. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'Etat. — Indemnités au personnel des commissariats d'arrondissement	33,400 »	
Art. 20. Conseil supérieur du travail. — Traitements des secrétaires. — Frais divers	30,000 »	
Art. 21. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation; personnel de ces inspections; indemnités de frais de bureau; frais de route et de séjour; missions.	240,000 »	
Art. 22. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation: matériel de ces inspections; frais d'expériences; achats d'instruments; dépenses diverses	45,000 »	
CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.		
Art. 23. Allocation au fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 14 de la loi du 10 mai 1900, modifié par l'article 8 de la loi du 18 février 1903)	15,000,000 »	
Art. 24. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). (Crédit non limitatif).	400,000 »	12,580,000
Art. 25. Dépenses d'administration relatives à l'exécution de la loi du 10 mai 1900. — Subsides aux comités de patronage des habitations ouvrières, aux commissions d'appel et autres institutions appelées à concourir à l'application de la dite loi.	480,600 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII. — MINES.		
§ 1er. — <i>Conseil des mines.</i>		
Art. 26. Personnel. — Traitements et frais de déplacement	41,700 »	
Art. 27. Matériel.	4,500 »	
§ 2. — <i>Corps des mines.</i>		
Art. 28. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines, des géomètres-dessinateurs et des commis, ainsi que du personnel du service spécial des accidents et du grisou	404,200 »	
Art. 29. Délégués ouvriers à l'inspection des mines.	90,000 »	
Art. 30. Frais des jurys d'examen pour l'admission dans le corps des ingénieurs des mines	3,500 »	
Art. 31. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; tra- ductions, publications de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences. — Frais de publication des <i>Annales des mines de Belgique</i> ; indemnités, frais de route et de séjour du comité directeur	45,000 »	
§ 3. — <i>Inspection des produits explosifs.</i>		
Art. 32. Indemnité et frais de déplacement de l'inspecteur. — Dépenses diverses.	6,000 »	706,900 »
§ 4. — <i>Caisses de prévoyance.</i>		
Art. 33. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux per- sonnes qui se distinguent par des actes de dévouement; frais de route et de séjour des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance et autres frais relatifs à l'administration des dites caisses	45,000 »	
§ 5. — <i>Cartes géologique et agricole.</i>		
Art. 34. Exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique et d'une carte agricole. — Traitements partiels de deux conservateurs du musée d'histoire naturelle collaborant au service de la carte géologique. — Service géologique; frais de publication de la bibliographie des sciences géologiques	400,000 »	
CHAPITRE VIII. — COMMISSIONS.		
§ 1er. — <i>Commission des procédés nouveaux.</i>		
Art. 35. Frais de route et de séjour; matériel, achat de réactifs, d'appa- reils, frais de bureau	500 »	
§ 2. — <i>Commission consultative des machines à vapeur.</i>		
Art. 36. Frais de route et de séjour; frais de bureau, matériel (Y com- pris une somme de 2,000 francs en charge temporaire.)	4,000 »	34,500 »
§ 3. — <i>Commission de revision des règlements miniers.</i>		
Art. 37. Frais de déplacements des membres, frais d'expériences, de publications, etc. Frais d'installation d'un laboratoire pour l'essai des explosifs et des lampes en usage dans les mines. (Charge tem- poraire.)	30,000 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 38. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés	8,000 »	8,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par CHAPITRE.
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	5,000 »
Total.		49,571,500 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 40. Subside à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.	110,000 »	125,000 »
Art. 41. Enquête sur l'ankylostomiasie dans les divers bassins houillers du pays, et études de mesures prophylactiques; dépenses diverses.	15,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail. . fr.		49,696,500 »

228. — 20 août 1903. — *Loi du 20 août 1903 modifiant la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse* (1). (Monit. du 3 septembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ajouté à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 un deuxième alinéa ainsi conçu :

A partir du 1^{er} janvier 1903, le montant de la prime annuelle est porté, à concurrence des six premiers francs versés :

A. A 1 franc par franc pour les intéressés ayant atteint, au 1^{er} janvier 1900, un âge compris entre 40 et 45 ans;

B. A 1 fr. 50 c. par franc pour les inté-

ressés ayant atteint, à la même date, un âge compris entre 45 et 50 ans;

C. A 2 francs par franc pour les intéressés ayant, à la même date, dépassé l'âge de 50 ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. FRANCOTTE.)

229. — 21 août 1903. — *Loi relative à la fabrication et à l'importation des sucres* (2). (Monit. du 26 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — IMPORTATION.

SECTION 1^{re}. — *Jus, sucres, sirops et mélasses.* — *Base et quotité des droits d'entrée.*

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les jus, sucres, sirops et mélasses sont fixés ainsi qu'il suit :

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte du projet de loi, n° 107. — Rapport de la section centrale, n° 220.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 5 mars 1903. — Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 22 juillet 1903. — Discussion générale. Séances des 30 et 31 juillet 1903. — Discussion de l'article unique, premier et second votes. Séance du 31 juillet 1903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport des commissions réunies de l'industrie et du travail, des finances et des travaux publics, n° 98.

Annales parlementaires. — Discussion générale, discussion de l'article unique et adoption du projet. Séance du 13 août 1903.

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 juin 1903, n° 169. — Rapport et amendements présentés par la commission. Séance du